



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 5 juin 2014
8837/14
(OR. fr)
PRESSE 226

Le Conseil arrête sa position sur la taille des camions

Aujourd'hui, le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" est parvenu à un **accord politique** sur des règles actualisées en ce qui concerne **les dimensions et le poids maximaux autorisés des poids lourds, des autobus et des autocars**. Le nouveau projet de directive vise à modifier la [directive actuelle](#) de 1996 afin d'améliorer l'aérodynamique et l'efficacité énergétique de ces véhicules ainsi que la sécurité routière.

Plus particulièrement, la proposition prévoit d'accorder des dérogations en matière de **longueur des véhicules** de manière à permettre l'adjonction d'ailerons arrière ou la modification de la conception de l'avant afin d'**améliorer l'aérodynamique**. Le nouveau profilage de la cabine des camions améliorera le champ de vision des chauffeurs et la sécurité tant des chauffeurs que des autres usagers de la route. Les nouvelles structures d'absorption d'énergie et la nouvelle zone de déformation réduiront sensiblement l'impact des collisions frontales, ce qui permettra de sauver la vie de nombreux piétons et cyclistes.

Selon le texte qui a été approuvé par les ministres, le recours à des carburants propres sera encouragé par l'autorisation de relever d'une tonne le **poids des véhicules utilisant des carburants de substitution**, afin de tenir compte du poids requis par les technologies faisant appel à ce type de carburants

Le poids maximal des **autobus** serait augmenté d'**1,5 tonne** pour tenir compte de diverses évolutions telles que l'augmentation du poids moyen des passagers et de leurs bagages, ainsi que les nouveaux équipements imposés par la réglementation en matière de sécurité.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

8837/14

1
FR

Afin de permettre aux autorités de contrôle de mieux **détecter les infractions, six ans** après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres doivent commencer à identifier les véhicules en circulation qui sont susceptibles d'avoir dépassé le poids limite et qui devraient donc être contrôlés. Cette identification peut être réalisée grâce à des dispositifs de pesage intégrés dans la chaussée ou au moyen de capteurs embarqués à bord des véhicules et communiquant à distance avec les autorités. Les États membres doivent procéder chaque année à un nombre approprié de contrôles du poids des véhicules. Le nombre de ces contrôles devrait être proportionné au nombre total de véhicules inspectés chaque année sur le territoire de l'État membre concerné.

En ce qui concerne les **dates butoirs** pour les nouvelles longueurs maximales retenues par les ministres, les dispositions relatives aux **dispositifs arrière** commenceront à s'appliquer à compter de la **date de transposition**, à savoir **trois ans** après l'entrée en vigueur de la directive, et celles relatives au nouveau **profilage de la cabine cinq ans après la date de transposition**, ou lorsqu'il aura été satisfait aux conditions portant sur la réception par type et aux autres exigences figurant dans la directive.

La Commission a présenté sa proposition ([8953/13](#)) en avril 2013. L'adoption de cette directive requiert l'approbation du Conseil et du Parlement européen. Celui-ci a rendu son avis en première lecture en avril 2014.

[Transport routier - poids et dimensions](#)
